Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 2002

imposant des conditions particulières à l'importation de figues, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie

[notifiée sous le numéro C(2002) 386]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/80/CE)

(JO L 34 du 5.2.2002, p. 26)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision 2002/233/CE de la Commission du 20 mars 2002	L 78	14	21.3.2002
►**M2**	Décision 2002/679/CE de la Commission du 22 août 2002	L 229	37	27.8.2002
►**M3**	Décision 2003/552/CE de la Commission du 22 juillet 2003	L 187	47	26.7.2003

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 2002

imposant des conditions particulières à l'importation de figues, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie

[notifiée sous le numéro C(2002) 386]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/80/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) D'après les analyses, les figues séchées, les pistaches et, dans une moindre mesure, les noisettes originaires ou en provenance de Turquie présentent souvent un niveau excessif de contamination par l'aflatoxine B1 et les aflatoxines totales.

(2) Comme l'a observé le comité scientifique de l'alimentation humaine, l'aflatoxine B1 provoque, même en quantité très faible, des cancers du foie et est, de plus, génotoxique.

(3) Le règlement (CE) nº 194/97 de la Commission du 31 janvier 1997 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ([2]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1566/1999 ([3]), fixe des teneurs maximales pour certains contaminants, et en particulier les aflatoxines, dans les denrées alimentaires. Ces teneurs maximales ont été dépassées de manière considérable, particulièrement dans des échantillons de figues séchées originaires ou en provenance de Turquie.

(4) Cela constitue une menace sérieuse pour la santé publique au sein de la Communauté et il est dès lors impératif d'adopter des mesures de protection à l'échelle communautaire.

(5) L'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission a effectué une mission en Turquie du 4 au 8 septembre 2001 afin d'évaluer les systèmes de contrôle en vigueur pour prévenir la contamination par les aflatoxines des noisettes, des pistaches et des figues séchées destinées à l'exportation vers la Communauté européenne. La mission a notamment fait apparaître que les procédures de contrôle auxquelles sont soumis les lots de noisettes, de pistaches et de figues séchées destinés à l'exportation vers la Communauté européenne ne permettent pas de garantir le respect des teneurs maximales fixées dans la législation communautaire. La mission a relevé des lacunes dans la formation du personnel chargé des contrôles, dans les procédures d'échantillonnage et de test, ainsi que dans la conformité des certificats d'exportation des lots avec leur contenu. Le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires constate et signale en permanence que les lots de ces produits originaires ou en provenance de Turquie ne respectent pas les teneurs maximales en aflatoxines. Il convient par conséquent de soumettre les noisettes, les pistaches, les figues séchées et les produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie à des conditions particulières pour garantir un niveau élevé de protection de la santé publique.

([1]) JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.
([2]) JO L 31 du 1.2.1997, p. 48.
([3]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 17.

▼B

(6) Il est nécessaire que les noisettes, les pistaches, les figues séchées et les produits dérivés aient été produits, triés, manutentionnés, traités, conditionnés et transportés selon de bonnes pratiques d'hygiène. Il est nécessaire de déterminer les niveaux d'aflatoxine B1 et d'aflatoxines totales dans des échantillons prélevés sur le lot immédiatement avant son départ de Turquie.

(7) Les autorités turques doivent fournir, pour chaque expédition de figues séchées, de noisettes et de pistaches originaires ou en provenance de Turquie, des documents justificatifs indiquant les conditions de production, de tri, de manutention, de traitement, de conditionnement et de transport, ainsi que les niveaux d'aflatoxine B1 et d'aflatoxines totales détectés lors des analyses de laboratoire effectuées sur le lot faisant l'objet de l'exportation.

(8) Pour protéger la santé publique, il est par conséquent nécessaire que l'autorité compétente de l'État membre importateur procède à l'échantillonnage et à l'analyse de lots de figues séchées, de noisettes et de pistaches sélectionnés de manière aléatoire, originaires ou en provenance de Turquie, en vue de déterminer leur teneur en aflatoxines.

(9) Le comité permanent des denrées alimentaires a été consulté le 2 avril 2001,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

▼M2

1. Les États membres ne peuvent importer aucun produit appartenant à l'une des catégories suivantes, originaire ou en provenance de Turquie et destiné à la consommation humaine ou à être utilisé comme ingrédient de denrées alimentaires, sauf si chaque lot est accompagné des résultats d'un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse ainsi que d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe I, rempli, signé et attesté par un représentant de la direction générale de la protection et du contrôle du ministère de l'agriculture et des affaires rurales de la République de Turquie:

— les figues séchées relevant du code NC 0804 20 90,

— les noisettes (*Corylus* sp.) en coques et les noisettes sans coques relevant des codes NC 0802 21 00 et 0802 22 00,

— les pistaches relevant du code NC 0802 50 00,

— les mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques relevant du code NC 0813 50 et contenant des figues, des noisettes ou des pistaches,

— la pâte de figues et la pâte de noisettes relevant du code NC 2007 99 98,

— les figues, noisettes et pistaches, préparés ou conservés, comprenant des mélanges relevant du code NC 2008 19, et

▼M3

— les farines, semoules et poudres de figues, noisettes et pistaches relevant du code NC 1106 30 90.

▼B

2. L'importation des figues, des noisettes et des pistaches et des produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie doit se faire exclusivement par l'un des points d'entrée énumérés à l'annexe II.

3. Chaque envoi doit être identifié par un code correspondant au code figurant sur le certificat sanitaire et sur le rapport qui l'accompagne concernant les résultats de l'exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse visés au paragraphe 1.

4. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que les figues, les noisettes et les pistaches importées, originaires ou en provenance de Turquie, soient soumises à un contrôle documentaire pour s'assurer que les exigences relatives au certificat sanitaire et aux résul-

▼B

tats d'échantillonnage et d'analyse prévues au paragraphe 1 soient respectées.

▼M3

5. Les autorités compétentes dans chaque État membre réalisent un échantillonnage aléatoire des lots de figues séchées, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés, originaires ou en provenance de Turquie en vue de l'analyse des teneurs en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales de ces produits.

Tous les trois mois, les États membres soumettent à la Commission un rapport indiquant tous les résultats d'analyse des contrôles officiels effectués sur les lots de figues séchées, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés, originaires ou en provenance de Turquie. Ce rapport est présenté au cours du mois suivant chaque trimestre ([1]).

▼M2

6. L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 5 sont effectués sur environ 10 % des lots de produits, pour chaque catégorie des produits visés au paragraphe 1.

Tout lot devant être soumis à un échantillonnage et à une analyse est retenu ►M3 pendant quinze jours ouvrables, au maximum ◄, avant de quitter le point d'entrée dans la Communauté pour être mis sur le marché. Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres délivrent un document d'accompagnement officiel attestant que le lot a fait l'objet d'un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse et indiquant le résultat de l'analyse.

En ce qui concerne les noisettes, l'échantillonnage sera réalisé conformément à la procédure d'échantillonnage définie au point 5.2 de l'annexe I de la directive 98/53/CE de la Commission ([2]). Dans le cas des noisettes commercialisées en emballages sous vide, il convient de prélever, pour les lots de 15 tonnes ou plus, 25 échantillons élémentaires au minimum — de manière à obtenir un échantillon global de 30 kilogrammes — et, pour les lots de moins de 15 tonnes, 25 % des échantillons élémentaires à prélever en vertu de la directive 98/53/CE.

▼M3

7. En cas de fractionnement d'un lot, des copies du certificat sanitaire et des documents d'accompagnement visés aux paragraphes 1 et 6 et certifiées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fractionnement a eu lieu accompagnent chaque partie du lot fractionné.

▼M1

Article premier bis

Par dérogation à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation de lots non accompagnés des résultats d'un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse ou d'un certificat sanitaire, qui ont quitté la Turquie avant le 11 mars 2002, dans le cas où l'opérateur peut démontrer, sur la base d'un échantillonnage et d'une analyse effectués conformément aux dispositions de la directive 98/53/CE de la Commission ([2]), que ces lots respectent les dispositions du règlement (CE) nº 194/97 en ce qui concerne les teneurs maximales autorisées en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales.

▼M3

Article 2

La présente décision fait l'objet d'un réexamen, à la lumière des informations et des garanties données par les autorités compétentes de Turquie et sur la base des résultats des tests effectués par les États membres, afin de vérifier si les conditions particulières visées à l'article 1er assurent un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté. Lors de ce réexamen, il est également déterminé si ces conditions particulières doivent être maintenues.

([1]) Avril, juillet, octobre, janvier.
([2]) JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.

▼B

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de figues, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie

Code de l'envoi ..... **Numéro du certificat** .....

Conformément aux dispositions de la décision 2002/80/CE de la Commission imposant des conditions spéciales à l'importation des figues (relevant des codes NC 0804 20 10 ou 0804 20 90), des noisettes (relevant des codes NC 0802 21 00 et 0802 22 00) et des pistaches (relevant du code NC 0802 50 00), des mélanges de ces produits (relevant du code NC 0813 50) et des produits dérivés (relevant du code NC 2008 19) originaires ou en provenance de Turquie.

la .....
(direction générale de la protection et du contrôle du ministère de l'agriculture et des affaires rurales)

CERTIFIE:

que le présent envoi de figues, de noisettes et/ou de pistaches, répondant au numéro de code .....
(inscrire le numéro de code de l'envoi) composé de:

.....

.....
(description de l'envoi, désignation du produit, nombre et type de colis, poids brut ou net)

embarqué à .....
(lieu d'embarquement)

par .....
(identification du transporteur)

à destination de .....
(lieu et pays de destination)

provenant de l'établissement: .....

.....

.....
(nom et adresse de l'établissement)

contient des marchandises qui ont été produites, triées, manutentionnées, traitées, conditionnées et transportées conformément aux règles de bonnes pratiques d'hygiène.

Sur cette expédition, ... (indiquer le nombre d'échantillons) échantillons de figues, de noisettes et/ou de pistaches ont été prélevés le ..... (date), et soumis le ..... (date) à des analyses dans le laboratoire ..... (nom du laboratoire) pour déterminer le niveau de contamination par l'aflatoxine B1 et par les aflatoxines totales. Tous les renseignements sur l'échantillonnage, sur les méthodes d'analyse utilisées et sur les résultats de ces analyses sont joints en annexe.

Fait à ....., le .....

Représentant de la direction générale de la protection et du contrôle du ministère de l'agriculture et des affaires rurales

(Cachet)

.....
(signature)

▼**M3**

ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des lots de figues séchées, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés, originaires ou en provenance de Turquie dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Brussel/Bruxelles, Aalst
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart — ZA Flughafen, HZA München — ZA München-Flughafen, HZA Hof-Schirnding-Landstraße, HZA Weiden — ZA Furth-im-Wald-Schafberg, HZA Weiden — ZA Waidhaus-Autobahn, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn, HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen — ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen — ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe — ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover-Abfertigungsstelle, HZA Oldenburg — ZA Stade, HZA Dresden — ZA Dresden-Friedrichstadt, HZA Pirna — ZA Altenberg, HZA Löbau — ZA Ludwigsdorf-Autobahn, HZA Koblenz — ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg — ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld — ZA Eckendorfer-Straße-Bielefeld, HZA Erfurt — ZA Eisenach, HZA Potsdam — ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Augsburg — ZA Memmingen, HZA Ulm — ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe — ZA Karlsruhe, HZA Berlin — ZA Dreilinden, HZA Gießen — ZA Gießen, HZA Gießen — ZA Marburg, HZA Singen — ZA Bahnhof, HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe-Abfertigungsstelle-Billbrook, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe-Abfertigungsstelle-Großmarkt, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Düsseldorf — ZA Düsseldorf-Nord
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almería (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cádiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellón (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera), Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Málaga (Aeropuerto, Puerto), Marín (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcía (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire-Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin — Port and Airport, Cork — Port and Airport, Shannon — Airport

▼**M3**

État membre	Point d'entrée
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Fernetti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria
Luxembourg	Centre douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klingenbach/ Zweigstelle Sopron, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Portugal	Lisboa, Leixões
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Ystad, Stockholm, Helsingborg, Karlskrona, Karlsham, Landvetter, Arlanda
Royaume-Uni	Belfast, Channel Tunnel Terminal, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole Grangemouth, Harwich, Heathrow Airport, Heysham, Hull, Immingham, Ipswich, King's Lynn, Leith, Liverpool, London (including Tilbury, Thamesport and Sheerness), Manchester Airport, Manchester Container Port, Manchester (including Ellesmere Port), Medway, Middlesborough, Newhaven, Poole, Shoreham, Southampton, Stansted Airport.